

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2026-008
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau
liées à l'état de sécheresse**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8, R. 211-66 à 70, R. 214-111-3 et R.216-9;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et R. 1321-9 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de l'énergie, notamment son livre V ;
- Vu** le Code civil ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2026-020 du 18 juin 2026 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 du 4 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois, de portée inter-départementale sur l'Ariège, l'Aude, l'Alsace, l'Arize et la Lèze, et départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-117-0007 du 27 avril 2026 relatif au cadre de mise en œuvre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-41-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse associée ;

Vu la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-152-0002 du 1^{er} juin 2026 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SER-2026-057 du 25 juin 2026 portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2026 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2026 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 4 juin 2026 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude, en application de l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 du 4 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude, ci-après dénommé « arrêté cadre sécheresse » et des arrêtés interpréfectoraux susvisés.

Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2026-007 du 25 juin 2026.

ARTICLE 2 : Niveaux de gravité par zones d'alerte sécheresse

Au regard de la situation des zones d'alerte sécheresse audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux de gravité suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau de gravité
1. Axe réalimenté Aude amont	Sans objet
2. Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Vigilance
3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Alerte
4. Secteur Aude aval (hors axe réalimenté)	Vigilance
5. Secteur Berre et Rieu	Vigilance
6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
7. Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
8. Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
9. Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
10. Bassin versant du Fresquel	Alerte renforcée
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
11. Nappe astienne	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
12. Nappes plioquaternaires du Roussillon	Alerte
13. Bassin versant de l'Agly	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
14. Hers-Vif réalimenté	Vigilance
15. Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Alerte renforcée
16. Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
17. Bassin versant de l'Hers-Mort	Crise
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
18. Bassin versant du Sor	Vigilance
19. Bassin versant du Thoré	Vigilance

Les zones d'alerte sécheresse et les niveaux de gravité associés sont cartographiés en annexe 1.

Les niveaux de gravité applicables aux usages domestiques supportés par le réseau d'eau potable par commune sont cartographiés en annexe 2.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction applicables dans les zones 1 à 13

3.1. Champ d'application

Le présent article concerne uniquement les zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la cohérence interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes (zones 1 à 13).

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements effectués pour assurer l'adduction en eau potable ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie, y compris le remplissage de plans d'eau dont l'acte d'autorisation prévoit une tranche DFCI, dans la limite du volume de la dite tranche ;
- les prélèvements destinés à l'alimentation des animaux ou à leur santé, sauf le remplissage de citernes, réserves et cuves à cet effet ;
- la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), des eaux grises domestiques et des eaux de pluie ;
- les prélèvements dans des retenus déconnectés de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- les prélèvements intégralement compensés par des lâchers d'eau en amont du point de prélèvement (sauf sur un même bief s'agissant des canaux de navigation) et en temps réel (pas de temps hydrologué), dans les conditions prévues par l'acte d'autorisation afférent ;
- tous les usages indispensables aux exigences de santé, de salubrité publique et de sécurité sanitaire.

3.2. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des mesures de restrictions sont précisées à l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse.

3.3. Tableau des mesures de restrictions

Le tableau des mesures de restrictions est détaillé en annexe 7.

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions applicables dans les zones 14 à 19

4.1. Champ d'application

Le présent article concerne uniquement les zones pour lesquelles le préfet de l'Aude assure l'application d'un arrêté interdépartemental, sous pilotage des préfets des départements limitrophes (zones 14 à 19).

Les usages exonérés de mesures de restriction sont précisés dans les arrêtés cadre interdépartementaux afférents.

4.2. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des mesures de restrictions sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux afférents.

4.3. Tableau des mesures de restrictions

Les mesures de restrictions applicables aux zones 14 à 16 sont détaillées dans le tableau en annexe 8 et 9.

Les mesures de restrictions applicables à la zone 17 sont détaillées dans le tableau en annexe 10 et 11.

Les mesures de restrictions applicables aux zones 18 et 19 sont détaillées dans le tableau en annexe 12.

ARTICLE 5 : Mesures de renforcement par les maires

En application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent à tout moment prendre des mesures de renforcement des restrictions aux usages de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces mesures sont nécessaires, proportionnées et justifiées par un risque local particulier, notamment en matière d'alimentation en eau potable (AEP) ou de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture,

la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé, puis communiqués aux membres du CGE par la DDTM,

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement sont chargés de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 1725 du même code. Conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle à ces contrôles est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, le fait de contrevenir aux mesures de restrictions des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive) pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose à la suspension provisoire du fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités, au paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 € ou d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 €, et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Période de validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de l'Aude. Il est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

À l'appui des conditions de déclenchement des mesures prévues à l'article 5.3 de l'arrêté cadre sécheresse, un nouvel arrêté abrogeant et substituant au présent arrêté est susceptible d'être pris à tout moment.

ARTICLE 8 : Publicité

Conformément à l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté cadre est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sur la plateforme VigiEau, et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans l'Aude pendant toute la période de restriction.

Il est également adressé, pour affichage en mairie, à l'ensemble des communes concernées. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité est adressé par ces communes à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 471-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (6 rue Pitou - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions prévues par l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale par intérim de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur

territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les maires des communes dont la liste figure aux annexes 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le **02 JUL. 2026**

Le Préfet



Alain BUCQUET

ANNEXE B : Tableau des mesures de restriction applicables dans les zones 14 à 16 (Hers-Vif réalignement, Hers-Vif non réalignement et autres affluents, Nappe déconnectée de l'Hers-Vif)

USAGES		Vigilance		Alertes		Alertes renforcées	
P	E	C	A	Alertes	Alertes renforcées	Alertes	Alertes renforcées
1 - Irrigation agricole et arrosage							
1.1A	X			Information via communiqué de presse Information de l'OUJOC compétent Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUJOC compétent.	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUJOC compétent Émission d'alertes d'anticipation proposée par l'OUJOC compétent Interdiction 3 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tous d'eau en arrosage Mappas déconnectables : interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20h	Interdiction des prélèvements Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUJOC compétent	
2.1A	X			Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h (sauf exceptions prévues à l'article 4 concernant le battage, le goutte-à-goutte, les arrosés et repiquages)	Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h (sauf exceptions prévues à l'article 4 concernant le battage, le goutte-à-goutte, les arrosés et repiquages)	
3.1A	X	X		Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h	
4.1A	X	X		Information via communiqué de presse	Arrosage possible de 20h à 22h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du samedi au dimanche*	Interdiction totale	
5.1A	X	X	X	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible à 2 nuits par semaines du lundi au mardi et du jeudi au vendredi sauf en cas de pénurie d'eau possible dans l'interdiction totale	
6.1A	X	X	X	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h et Interdiction 2 jours / semaine depuis le début d'alimentation en eau potable : les nuits du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi**	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 22h00, limité à 2 fois par semaine du lundi au mardi et du jeudi au vendredi** Et Interdiction totale depuis le début d'alimentation en eau potable	Interdiction totale sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 22h00 et arrosage possible 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi), sauf en cas de pénurie d'eau possible dans l'interdiction totale
7.1A	X	X	X	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 50 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'éco-golf	Interdiction d'arroser les terrains de golf à réception des greens et des départ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'éco-golf	Interdiction totale
2 - Lavage et nettoyage							
8.1A	X	X	X	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'interdit de restriction en vigueur	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf imbrécatif catalane) Affichage obligatoire de l'interdit de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'interdit de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'interdit de restriction en vigueur
9.1A	X	X	X	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
10.1A	X	X	X	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
3 - Loisirs							
11.1A	X	X	X	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf premier nettoyage si le chantier avait débuté avant la consultation de l'administration en eau potable Après consultation de l'administration en eau potable	Interdiction totale Sauf premier nettoyage si le chantier avait débuté avant la consultation de l'administration en eau potable Après consultation de l'administration en eau potable	Interdiction totale
12.1A	X	X	X	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
13.1A	X	X	X	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

(*) dont piscine, herminette et arrosage goutte-à-goutte et micro-irrigation. Pour les plantations d'arbres de moins de 2 ans et hors jardins potagers
 (**) dont piscines, herminette et arrosage goutte-à-goutte et micro-irrigation. Pour les plantations d'arbres de moins de 2 ans et hors jardins potagers
 (**) dont piscine, herminette et arrosage goutte-à-goutte et micro-irrigation. Pour les plantations d'arbres de moins de 2 ans et hors jardins potagers

Usages

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

P	E	C	A	Usages	Alerte		Alerte renforcée	
					Information via communiqué de presse	Information totale	Information via communiqué de presse	Information totale
14.LO	*	*	X	Alimentation des fontaines publiques et privés d'arrosage en circuit ouvert	Interdiction sur les cours d'eau, classés en Site 1 et Site 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les cribses mentionnés dans le tableau mentionné dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 au présent arrêté.			
14.LO	*	*	*	Pratique du camping sur matériaux aléatoires	Interdiction sur les cours d'eau, classés en Site 1 et Site 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les cribses mentionnés dans le tableau mentionné dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 au présent arrêté.			
14.LO	*	*	*	Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak	Interdiction sur les cours d'eau classés en Site 1 et Site 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les cribses mentionnés dans le tableau mentionné dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 au présent arrêté.			
14.LO	*	*	*	Crépiage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques basses-aléatoires, résilients, à faible ou très faible résilience dans les lignes ci-dessus.	Interdiction totale sur les cours d'eau classés en Site 1 et Site 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les cribses mentionnés dans le tableau mentionné dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 au présent arrêté.			
17.LO					Information via communiqué de presse			
18.LO	*	*	*	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse			
<p>4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques</p> <p>Les usages liés à la santé (dispositifs de traitement des poussières en carrière, de traitement des effluents industriels, abattoirs, abattoirs de volailles, ...) ne sont pas concernés.</p> <p>Les opérations exceptionnelles d'usage généralistes d'usage polaires sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sur l'impératif sanitaire ou de la sécurité publique.</p> <p>Sur un bassin considéré, les ICPE doivent limiter leur consommation d'eau par priorité dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30% en averse et de 50% en averse renforcée.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>								
19.IHM	*	*	*	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Information via communiqué de presse			
20.IHM	*	*	*	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages connectés à la sécurité du système électrique local, dans l'attente d'information de la base Adour-Garonne ou en instance d'avis de la base Adour-Garonne ou en instance de décision avec accord, les ouvrages autorisés à fonctionner en régime bénéficiaire d'une autorisation à l'eau)	Information via communiqué de presse			
21.IHM	*	*	*	Maintenance des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse			
22.IHM	*	*	*	Remploi des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et fonctionnement des vannes hydroélectriques	Information via communiqué de presse			
<p>5 - Rejets dans le milieu naturel</p> <p>Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de déchargement des retenues est limité à 1 par jour. Les déchargements d'eau ne modifient pas le débit aval formé l'objet d'une validation spécifique préalable du service en charge de la police de l'eau.</p> <p>Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dans les retenues pérennes) nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la norme de l'étiage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures; - des manœuvres de vannes nécessaires pour la maintenance des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvres de vannes. <p>Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'entretien d'entretien ne permet l'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.</p>								
23.BD	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse			